

CONVD 2026\_40

**Assistance technique pour l'instruction du volet Eaux Pluviales Urbaines des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune de VOUGY  
- Dispositif à créer ou existants -**

Cette convention intègre le contrôle des dispositifs :

- DE RETENTION / INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES.
- D'EVACUATION des eaux pluviales (canalisations EP sur domaine privé, déversement dans le milieu naturel (fossé, ruisseau) et/ou raccordement au réseau public.)

Contrôles réalisés à 1 ou 2 personnes.

Nous, **commune de Vougy (Client)**, représentée par Monsieur Le Maire, autorisé par la délibération n° \_\_\_\_\_ à signer cette convention, confions :

Le contrôle des nouveaux dispositifs de rétention des eaux pluviales à la Sarl NICOT Contrôle.

Nous, **Sarl NICOT Contrôle (Prestataire)** représentée par Monsieur Grégoire BOUTRON, Directeur Général, domiciliée à Chavanod, nous engageons à :

Assurer le contrôle de tous les nouveaux dispositifs de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la **commune de Vougy**.

**Calcul des Honoraires :**

Pour l'année 2026, les honoraires de la Sarl NICOT Contrôle seront calculés sur la base de :

Prix unitaires :

<b>Maisons individuelles ou mitoyennes – Prix par Maison de 1 logement.</b> (En cas de maisons mitoyennes (soit 2 logements) 2 contrôles sont facturés)	à l'unité : Prix pour 1 contrôle
Contrôle avant travaux (1 contrôleur) - Sans déplacement : - Avec déplacement :	<b>116,00 € H.T.</b> <b>208,00 € H.T.</b>

Contrôle après travaux (1 contrôleur)	<b>192,00 €.H.T.</b>
Contrôle périodique d'une installation existante (2 contrôleurs). Cas d'installation ayant déjà été contrôlée.	<b>294,00 €.H.T.</b>

**Au-delà de 2 maisons : voir tarification « immeubles collectifs » ou devis spécifique au cas par cas.**

<b>Permis de lotir/lotissements</b> Contrôle des ouvrages communs aux différents lots (réseau d'évacuation, fossé, ouvrage de rétention...)	à l'unité : Prix pour 1 contrôle <b>- 8 lots maximum-</b>
Contrôle avant travaux des ouvrages communs à plusieurs lots (1 contrôleur) – sans déplacement	<b>133,00 €.H.T.</b>
Contrôle après travaux des ouvrages communs à plusieurs lots (1 contrôleur)	<b>192,00 €.H.T.</b>
Contrôle périodique des ouvrages communs à plusieurs lots (2 contrôleurs)	<b>294,00 €.H.T.</b>

**Au-delà de 8 lots : devis spécifique au cas par cas.**

<b>Immeubles collectifs (3 logements ou plus, groupés en 1 seul bâtiment.)</b>	à l'unité : Prix pour 1 contrôle <b>- 12 logements maximum -</b>
Contrôle avant travaux (1 contrôleur) – – sans déplacement	<b>133,00 €.H.T.</b>
Contrôle après travaux (1 contrôleur)	<b>395,00 €.H.T.</b>
Contrôle périodique d'une installation existante (2 contrôleurs)	<b>537,00 €.H.T.</b>

**Au-delà de 12 logements : devis spécifique au cas par cas.**

- Edition d'un simple avis sans déplacement (CU, DT, Vente, etc.) : .....**56,00 € H.T.**
  - Contre visite à 2 contrôleurs : .....**294,00 € H.T.**
- Les contres visites nécessaires du fait du particulier sont facturées. En cas de mise en cause de l'avis de contrôle émis par la Sarl NICOT Contrôle, la contre visite est gratuite.

### **Description des interventions :**

#### ***Eléments de mission réalisés par le client :***

La commune de Vougy doit signifier à tout pétitionnaire d'un permis de construire :

- Que le contrôle de mise en œuvre des nouveaux dispositifs de rétention des eaux pluviales est obligatoire.
- Qu'il doit s'engager à autoriser l'accès du contrôleur sur rendez-vous.
- Les conditions d'intervention du contrôleur.

La commune de Vougy doit faire signer à tout pétitionnaire une fiche d'acceptation des dispositions relatives au contrôle (*ou NICOT Contrôle s'en charge en préalable à tout contrôle*).

### **Eléments de mission réalisés par le Cabinet NICOT (contrôles réalisés à 1 ou 2 contrôleurs) :**

- Le cabinet Nicot fournira à la commune de Vougy tous les documents techniques nécessaires à l'information des pétitionnaires et au bon déroulement des différentes missions.

**Mission de contrôle avant travaux : (1 contrôleur)** (cas des permis de construire concernant une nouvelle construction sur une parcelle vierge, ou une réhabilitation, ou l'extension d'une maison existante) :

- Vérification des pièces fournies dans la demande de permis de construire vis à vis :
  - de la faisabilité technique du dispositif de rétention proposé.
  - du respect des normes relatives à la rétention des eaux pluviales.
- Organisation si besoin d'une visite de terrain en présence du pétitionnaire.
- Déplacement Aller-retour.
- Contrôle de fonctionnement de l'installation existante – Le cas échéant.
- Mise à jour, modification, correction des pièces suivantes :
  - Plan Masse du projet de réhabilitation du dispositif de rétention des eaux pluviales.
  - Notice technique précisant clairement le dimensionnement et les prescriptions techniques à suivre.
  - Déclaration d'installation de rétention des eaux pluviales (préremplie).
- Indication le cas échéant des études ou des pièces complémentaires à apporter au dossier (étude géotechnique, hydraulique, servitude à acquérir, profil topo...).
- Remise d'un certificat de contrôle avant travaux à la commune de Vougy (en 1 exemplaire).

- Archivage numérique des documents. La commune de Vougy peut demander à tout moment tout ou partie du fichier d'archivage.

**Mission de Contrôle après travaux : (1 contrôleur)** (vérification en fin de chantier de la bonne exécution de tous les dispositifs) :

- Déplacement Aller-retour.
- Contrôle sur le terrain du respect des plans et prescriptions jointes au permis de construire relatif aux dispositifs de rétention des eaux pluviales.
- Remise d'un certificat de contrôle au pétitionnaire et à la commune de Vougy.
- Archivage numérique des documents. La commune de Vougy peut demander à tout moment tout ou partie du fichier d'archivage.

**Mission de Contrôle d'un dispositif existant : (2 contrôleurs)**

- Organisation des visites et des rendez-vous.
- Déplacement Aller-retour.
- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Prescription d'opération d'entretien le cas échéant.
- Prescription d'une liste de travaux à effectuer le cas échéant.
- Dessin ou correction du plan masse des installations.
- Remise d'un certificat de contrôle à la commune de Vougy.
- Archivage numérique des documents. La commune de Vougy peut demander à tout moment tout ou partie du fichier d'archivage.

## Conditions générales

### **Condition nécessaire pour déclencher l'intervention du Cabinet Nicot :**

- Le Contrôleur n'intervient que sur ordre du client.
- La commune de Vougy adresse au cas par cas un ordre de service indiquant au cabinet Nicot la mission qu'il convient de réaliser.

### **Condition de facturation :**

Les honoraires sont facturés mensuellement à la Commune de Vougy.

### **Révision annuelle des prix :**

Les prix hors taxes prévus à la présente convention sont révisables annuellement de plein droit, sans qu'un avenant soit nécessaire, selon les modalités ci-après.

La révision est effectuée chaque année au mois de mars, sur la base de la variation de l'indice SYNTEC du mois de janvier de l'année en cours, afin de tenir compte du délai de publication de l'indice.

### **Formule de révision :**

Le prix révisé est calculé selon la formule suivante :

$$Pr = Po \times (Sm / So)$$

Avec :

**Pr** : prix révisé hors taxes ;

**Po** : prix hors taxes initial figurant à la convention (ou, le cas échéant, le dernier prix révisé appliqué) ;

**Sm** : valeur de l'indice SYNTEC du mois de janvier de l'année de révision, telle que publiée ;

**So** : valeur de l'indice SYNTEC du mois de janvier 2026 (indice de base).

Les prix révisés s'appliquent à tous les contrôles / prestations réalisés à compter du 1er mars de l'année de révision. Les prestations réalisées avant cette date restent facturées aux prix antérieurs.

Si, à la date d'application, la valeur de l'indice SYNTEC de janvier n'est pas encore publiée, les prestations sont facturées provisoirement sur la dernière valeur publiée disponible ; un ajustement (complément ou avoir) est effectué dès publication de l'indice manquant, sur la première facture émise après publication.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, de modification substantielle de sa définition ou d'impossibilité durable de l'utiliser, il sera substitué un indice officiel le plus proche ; à défaut d'accord, l'indice de substitution sera déterminé de manière objective afin de préserver l'économie de la clause.

### **Clause – Non-sollicitation / Non-débauchage (Contrôleurs / Chargés de projet)**

#### 1. Intérêt légitime et proportionnalité

Afin de préserver la continuité d'exécution des prestations de contrôle, la stabilité des équipes et les savoir-faire mobilisés, les Parties conviennent de la présente clause, conclue dans le respect de la liberté contractuelle (article 1102 du Code civil) et dans des limites proportionnées aux intérêts légitimes du Prestataire.

#### 2. Interdiction de sollicitation et d'embauche

Pendant la durée de la convention (y compris ses renouvellements) puis pendant une durée de douze (12) mois à compter de sa cessation effective (à l'issue du terme initial ou du dernier renouvellement), le Client s'interdit directement ou indirectement (y compris via un tiers agissant pour son compte), de :

- a) solliciter (approche, proposition, entretien, incitation) ; et/ou
- b) recruter / faire recruter

tout salarié ou collaborateur du Prestataire ayant participé à l'exécution des prestations au titre de la convention au cours des douze (12) derniers mois (notamment contrôleurs, chargés de projet, responsables de secteur ou tout personnel d'encadrement affecté).

### 3. Candidatures spontanées et recrutements généraux

Ne constitue pas une violation :

- a) la réponse d'un salarié/collaborateur à une offre d'emploi diffusée de manière générale (publication publique non ciblée), sous réserve que le Client puisse justifier de l'absence de sollicitation ;
- b) une candidature spontanée non provoquée par le Client (le Prestataire pouvant demander des éléments de traçabilité raisonnables).

### 4. Preuve et information

En cas de doute sur une situation de recrutement, le Client s'engage à en informer le Prestataire et à communiquer, sur demande, les éléments permettant d'établir l'absence de sollicitation ciblée (par ex. copie de l'annonce et chronologie de la candidature), dans la limite des obligations de confidentialité et de protection des données.

### 5. Clause pénale et indemnisation

Tout manquement du Client à la clause de non-sollicitation/non-débauchage ouvrira droit, au profit du Prestataire, au paiement d'une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale, conformément à l'article 1231-5 du Code civil, sans préjudice de la faculté pour le Prestataire de solliciter l'indemnisation de tout préjudice complémentaire dûment justifié (notamment coûts de remplacement, recrutement, intégration, formation/habilitations, désorganisation du service, perte de continuité).

### 6. Détermination du montant (sans chiffre fixe, mais "calculable")

Le montant de la clause pénale sera apprécié au regard de la gravité du manquement et de ses conséquences, et pourra notamment être évalué en référence :

- a) au coût complet de remplacement du salarié/collaborateur (recrutement, intégration, formation, habilitations), et/ou
- b) au coût chargé de la ressource sur une période de référence, et/ou
- c) à l'impact sur la continuité et la qualité des contrôles AC/ANC.

Il est rappelé que, conformément à l'article 1231-5 du Code civil, le juge peut modérer ou augmenter la pénalité si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

#### **Délais :**

- **Mission de contrôle avant travaux** : 7 Jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de contrôle.

- **Mission de contrôle après travaux** : 3 Jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de contrôle.

#### **Durée de la convention :**

La convention est signée pour 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

**Résiliation**

L'une ou l'autre des parties peut résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec accusé de réception. En cas de résiliation, le cabinet Nicot achèvera les missions en cours et sera autorisé à les facturer en fin de mois à la commune de Vougy.

Pour la SARL NICOT CONTROLE

A Chavanod, le 6 mars 2026

Grégoire BOUTRON, Directeur Général



Pour la commune de Vougy,

A Vougy, le 16/04/2026

Monsieur Le Maire.

Le Maire  
Massarotti

